



# Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2005/04 - 7 septembre 2005



## Des fleurs coupées, des graines semées

*Parti trop tôt, bien trop tôt, Eric, abattu en plein élan, tu auras marqué l'Association de ton sceau.*

*De l'homme, nous gardons un souvenir fort. Un souvenir qui n'occulte pas l'abord parfois abrupt, parce que souvent mal compris, mais qui savait dépasser ce trait découvrait l'ample résonance humaine, tellement présente – prégnante – chez toi, faite de fidélité à la parole, de générosité, de droiture, d'enthousiasme, de toutes les petites pièces qui composaient le kaléidoscope de ta personnalité charismatique.*

*Du président, nous conserverons l'image d'un capitaine de navire, doté d'une vision claire du cap à suivre, du port où aborder. Postif autant que critique sur l'Association, refusant tout jugement a priori et bien décidé à ne croire que ce que tu pourrais dûment vérifier, tu te révélais au final des plus créatifs. Nous retiendrons aussi ton ardeur au travail, ton souci du consensus et de la perfection, ta détermination sans faille. Tu avais le souci du service le plus utile, de l'utilisation la plus serrée des ressources.*

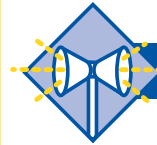
*Tu as donné dès le départ des impulsions que malheureusement la maladie ne t'a pas permis de pousser jusqu'au bout. Pour toi, l'Association devait se diversifier pour offrir davantage et de meilleurs services, et elle s'est résolument engagée dans cette voie durant ta présidence. Tu voulais l'affermir, la rendre moins dépendante, moins fragile. Tu auras aussi capté le besoin des communes pour des formations afin que l'Association les arme pour affronter un monde toujours plus complexe. Tu auras compris l'importance de la communication en poussant l'Association à développer des outils adaptés au monde électronique actuel.*

*Mais tu voulais aussi te donner le temps de la réflexion, et sur base de ces convictions, tu auras voulu initier un vaste chantier réflexif sur l'Association elle-même, sur un plan ambitieux de redéploiement de ses services. Ce plan, qui en est encore à ses prémices, sera ton dernier enfant à l'Association.*

*Ses graines semées, il va maintenant germer, et à terme, l'Association renouvelée portera une part de toi.*



Michiel Vandebussche  
Premier Vice-Président



## L'ASSOCIATION EN ACTION

Même si elle est purement statutaire, l'**Assemblée générale** constitue toujours un moment-clé dans la vie de l'Association, moment teinté cette année d'émotion, s'agissant quasiment, ce 15 juin, de la dernière apparition publique de notre Président, Monsieur Eric André. Faisant délibérément front, commentant les chiffres des comptes, il a tenu à conduire lui-même les débats. C'est cependant le Premier Vice-Président de l'Association, Monsieur Michiel Vandebussche, qui a présenté le rapport des activités politiques qu'il a, au sein des organes de gestion de l'Association, largement assurées, suivi par le directeur Monsieur Marc Thoulen, qui s'est attaché aux aspects de gestion. C'est à l'unanimité que les représentants des communes ont renouvelé leur confiance à l'égard de l'Association et ont donné **pleine décharge à ses administrateurs**. Monsieur Philippe Debry a enfin tracé les lignes d'élaboration du Plan de développement que l'Association a mis en chantier suite aux discussions de son 10ème anniversaire, le 1er octobre précédent.

Répondant à la demande de l'assemblée, le projet de procès-verbal est déjà disponible sur le site de l'Association, anticipant donc un envoi qui jusqu'ici était joint à la convocation à l'assemblée suivante.

Le 20 juin dernier, notre Association avait été conviée à la première **table ronde** sur la problématique des **marchands de sommeil** en Région bruxelloise, organisée par Madame Françoise Dupuis, Secrétaire d'Etat en

*Suite page 2*



## SOMMAIRE

	page
A l'agenda .....	3 - 8 - 16
Règlementer les antennes paraboliques .....	4
Loi de réparation pour les sanctions administratives .....	10
Legislation .....	12
Quoi de neuf sur www.avcb.be .....	14
Rénovations... et reconversions .....	15
Les échanges entre municipalités et régions d'Europe, moteur du développement durable .....	17
Coalition internationale des villes contre le racisme .....	20



charge du logement. Cette table ronde avait pour objectifs de cerner les initiatives prises au niveau fédéral, de déterminer les attentes et les difficultés rencontrées sur le terrain par les autorités concernées, et d'échanger les idées afin d'améliorer la coordination entre les services. Il a notamment été question d'un projet élaboré au sein du Ministère de la Justice, qui vise à assimiler la pratique des marchands de sommeil à la traite des blanches. Notre Association n'a pas manqué de relever que, bien que la loi actuelle sur les marchands de sommeil ne ressorte pas directement de la compétence des communes, d'autres moyens sont employés par elles pour lutter contre l'insalubrité des logements, parmi lesquels les règlements et les arrêtés de police, les normes d'urbanisme et le Code bruxellois du Logement. Une table ronde élargie devrait être organisée à la rentrée pour poursuivre la réflexion.

Les 23 et 24 juin, l'Association organisait, en partenariat avec la Région de Bruxelles-Capitale, et avec l'appui de Dexia Banque Belgique et du Fonds des Jumelages de l'Union européenne, une **conférence internationale**, sous le titre " **Les échanges entre municipalités et régions d'Europe, moteur du développement durable** ". Déclinant les différents aspects du développement durable, une trentaine d'orateurs venus des quatre coins de l'Union se sont succédés pour évoquer les rapports mutuels de ces deux thèmes, faisant état de leurs expériences pratiques, soulignant l'effet de promotion que les échanges entraînaient sur le développement durable et l'apport de ce dernier à l'émergence d'une citoyenneté active et solidaire. Les témoignages de trois communes bruxelloises ont été particulièrement remarquables. L'évènement a atteint une centaine de participants, et a débouché sur un projet de synthèse – que nous livrons dans ce numéro en attendant la mise en ligne des actes sur le site de l'Association – ainsi qu'un projet de résolutions qui sans nul doute fera des petits.

Etant une première, tant pour elle que par le choix du thème, l'évènement constituait un défi sérieux pour l'Association. Si elle estime avoir passé son brevet, elle tirera néanmoins les leçons de ses erreurs ; elle en tirera aussi un bénéfice pour les communes bruxelloises, en terme de positionnement et d'opportunités dans le concert européen, et par le développement de synergies nouvelles avec la Région.

Le groupe " RCU " poursuit ses travaux en vue d'élaborer un **modèle de règlement communal d'urbanisme**, et la réunion de ce 15 juillet a permis de compléter ce modèle par quelques dispositions originales par rapport au règlement régional. Ont notamment été abordés : les clôtures, les murs mitoyens, la couleur des façades dans les ZICHEE, les toitures verdurisées, les antennes paraboliques, l'instruction des permis d'urbanisme et les charges d'urbanisme obligatoires. Certaines des dispositions proposées seront insérées dans le Titre I de notre modèle, consacré aux caractéristiques des

constructions et de leurs abords, d'autres, comme les antennes paraboliques ou les charges d'urbanisme obligatoires, pourraient faire l'objet d'un titre à part. Ce sont les dispositions relatives aux **antennes paraboliques** qui ont suscité le plus de réflexions. Nos conseillers en ont profité pour faire le point sur la réglementation déjà applicable. Il a notamment été rappelé que les règlements-taxe relatifs aux antennes paraboliques sont interdits et que les règlements de police ne peuvent porter que sur des aspects sécuritaires. Un article fait ici le point sur cette question.

La cellule Mobilité de l'Association est associée cette année encore à l'organisation du " **Dimanche sans voiture** " qui se déroulera le 18 septembre prochain. Comme l'an passé, le territoire de la Région sera, sauf dérogation, entièrement fermé à la circulation automobile de 9 à 19h. L'Association a pour mission non seulement de participer à la **Task Force** et d'y apporter son point de vue en tant que représentant des pouvoirs locaux mais aussi d'assurer la gestion du groupe de travail relatif aux aspects police et de partager son expérience en matière de communication aux côtés des autres partenaires de l'opération. Outre une révision des modèles d'ordonnance de police, la cellule coordonne la mise en place d'une signalisation spécifique à l'évènement. Par ailleurs, elle réalise une banque de données recensant des voiries ouvertes à la circulation ainsi que des parkings disponibles, à l'usage des services d'urgence, des zones de police et du call-center. En collaboration avec les communes, l'Association propose également une marche à suivre pour homogénéiser autant que possible les procédures d'attribution des dérogations. Avec les zones de police, elle apporte des propositions de solutions à divers problèmes pratiques rencontrés sur le terrain par la police locale et fédérale. Enfin, en matière de communication, elle explore de nouvelles pistes en vue d'avertir un maximum de personnes belges et étrangères et ainsi éviter des désagréments : sont concernés, les aéroports, les universités...

Depuis la tenue, en 2003, des Etats Généraux de la Sécurité Routière bruxellois, l'Association est associée aux efforts de la Région visant à atteindre les objectifs fixés à cette occasion : réduire de moitié le nombre de tués et de blessés graves sur nos routes d'ici 2010. Active dans des domaines aussi variés que l'implantation des futurs radars fixes ou le suivi de commissions mixtes locales destinées à renforcer le rôle des écoles comme vecteurs d'éducation à la sécurité, l'Association s'est vue confier également l'accompagnement d'une **campagne d'information et de communication** relative au **stationnement dangereux**. Il s'agit d'un problème typiquement urbain, particulièrement criant en Région bruxelloise. Cette campagne, développée par la Région en partenariat avec les communes, la STIB, les zones de police, le DIRCO, l'IBSR et l'Association, se déroulera en octobre. L'information sera diffusée à l'aide d'affiches apposées sur les bus et les trams



ainsi que d'affichettes et de dépliants mis à disposition des communes et des zones de police. Outre son travail de réflexion sur le contenu des supports média, l'Association a également assisté le DIRCO dans son travail de coordination avec les zones de police et le Parquet. La police locale renforcera ses contrôles cependant que le Parquet apportera aussi sa collaboration pour éviter les classements sans suites.

Le 29 juin 2005, l'Association et sa Section CPAS organisaient, en collaboration avec Dexia et dans le cadre du **Forum des décideurs communaux**, une matinée d'information sur les normes relatives aux **maisons de repos et de soins** et les problèmes posés par leur financement. Les fonctionnaires et représentants des CPAS et des communes sont venus nombreux, signe que la problématique suscite encore bien des interrogations et des préoccupations. Les travaux ont débuté par un rappel du cadre législatif, des exigences architecturales imposées par l'arrêté royal, des autres enjeux en termes d'investissements et une description du régime de subsidiation en vigueur. Des données chiffrées issues d'une enquête réalisée par la Section CPAS ont permis de faire le point sur la situation à Bruxelles.

Les exposés suivants ont ouvert le débat sur les possibilités alternatives en terme de financement de ces futurs investissements : leasing immobilier, contrats de promotion et autres partenariats public - privé. Le succès de ces formules, aussi bien à l'étranger qu'en Flandre, montre pourtant qu'il y a là des sources potentielles de financement qui mériteraient que nos pouvoirs publics s'y intéressent de plus près. La matinée s'est terminée par les exposés de trois représentants de CPAS et communes, venus faire bénéficier leurs collègues de leurs expériences.

Enfin, d'avril à juin, la Section CPAS a réalisé dans une dizaine de CPAS et pour plus de 150 participants, des **séances d'information** consacrées à la liaison des CPAS au **réseau de la sécurité sociale** telle que décrit dans la circulaire du 4 avril 2005. Ces séances ont permis d'aborder, notamment, le réseau de la sécurité sociale et son fonctionnement, la responsabilité des institutions en matière de données sociales à caractère personnel, le rôle des conseillers en sécurité, les normes minimales de sécurité et les délais, les services concernés par la liaison, le service chargé de la sécurité de l'information et les procédures de travail, la messagerie électronique, la situation des CPAS bruxellois et des fournisseurs informatiques.



Marc Thoulen



## A L'AGENDA

Programmes européens sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)  
30/09 – Life III – 15/10 et 15/12 Tempus III

Date/Où	Les prochaines célébrations
8/9	Journée internationale de l'alphabétisation
21/9	Journée internationale de la paix
27/9	Fête de la communauté française
1/10	Journée internationale des personnes âgées
3/10	Journée mondiale de l'habitat
16/10	Journée mondiale de l'alimentation
17/10	Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté
24/10	Journée mondiale d'information sur le développement
11/11	Journée nationale de la femme
16/11	Journée internationale de la tolérance
20/11	Journée mondiale de l'enfance
25/11	Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes
01/12	Journée mondiale de lutte contre le SIDA
03/12	Journée internationale des personnes handicapées
10/12	Journée des droits de l'homme
16-22/9	Semaine de la mobilité



## REGLEMENTER LES ANTENNES PARABOLIQUES

*Les antennes paraboliques se sont multipliées sur nos façades et nos toitures ces dernières années, à tel point que certains quartiers s'en trouvent défigurés. Aucune disposition supérieure ne réglementant les conditions de leur installation, la plupart des communes bruxelloises envisagent d'adopter un règlement de police, fiscal ou d'urbanisme. L'exercice s'avère cependant périlleux. Les obstacles juridiques à franchir (hiérarchie des normes, règles de procédure, jurisprudence restrictive, principes généraux du droit, légistique,...) sont légion.*

*Le présent article tend à présenter le cadre limité dans lequel les communes peuvent agir pour les aider à trouver la meilleure solution<sup>1</sup>. Un modèle de règlement communal d'urbanisme relatif aux antennes paraboliques leur est proposé, dont les dispositions seront bientôt insérées dans le modèle de règlement communal d'urbanisme de notre Association<sup>2</sup>.*

### I. Les dispositions législatives et réglementaires déjà applicables

Avant d'élaborer un règlement relatif aux antennes paraboliques, les communes doivent être attentives aux dispositions supérieures qui régissent déjà la matière. La plupart d'entre elles relèvent de la compétence régionale. Les communes se doivent de les respecter sans pouvoir les modifier, par application de la hiérarchie des normes.

Parmi les dispositions supérieures applicables, il faut notamment tenir compte de la disposition et des arrêtés suivants :

- 1° l'article 98, § 1er, 1°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) ;
- 2° l'arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;
- 3° l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission Royal des Monuments et des Sites ou de l'intervention d'un architecte.

Il s'en déduit que :

1. le placement d'une antenne parabolique est en principe soumis à permis d'urbanisme ; la durée de validité de ce permis ne peut dépasser 9 ans ;
2. le placement d'une antenne parabolique est dispensé de permis d'urbanisme par l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003 précité si l'antenne

répond à certaines conditions, parmi lesquelles l'absence de dérogation aux règlements régionaux et communaux d'urbanisme ; il s'ensuit qu'un permis d'urbanisme sera exigé pour le placement d'une antenne si les prescriptions prévues par le RCU ne sont pas respectées ; il s'agit d'un argument de poids pour inciter les communes à adopter un RCU relatif aux antennes paraboliques ;

3. les placements qui ne sont pas dispensés de permis sont dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué, des mesures particulières de publicité et de l'avis de la commission de concertation par la combinaison des articles 154, alinéa 2, du COBAT et 15, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003 précité ;

4. le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique pour autant qu'elle n'implique pas la solution d'un problème de stabilité.

L'article 10, § 1er, du Titre Ier du Règlement régional d'urbanisme (RRU) précise en outre que :

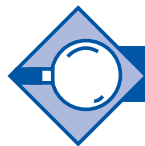
- 1° les éléments en saillie sur la façade ne peuvent constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins ;
- 2° les éléments en saillie sur la façade n'excèdent pas 12 cm par rapport au front de bâtisse sur les 2,5 premiers mètres de hauteur.

Lorsqu'elles constituent des "éléments en saillie sur la façade", les antennes paraboliques visées par les propositions précitées doivent respecter ces prescriptions.

Enfin, certains PPAS et permis de lotir peuvent également contenir des précisions relatives aux antennes paraboliques.

<sup>1</sup> Cet article synthétise une étude sur les règlements communaux d'urbanisme relatifs aux antennes paraboliques, disponible sur notre site [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur ce modèle et les circonstances ayant justifié son élaboration, voyez Fr. LAMBOTTE, "Elaborer ensemble un règlement d'urbanisme", *Trait d'Union*, n° 2004/1.



Dans l'hypothèse où une commune décidait d'adopter un règlement relatif aux antennes paraboliques, celui-ci ne pourrait prévoir de dispositions contraires aux normes supérieures précitées. De telles dispositions seraient illégales et pourraient être remises en cause devant les cours et tribunaux.

## II. Le type de règlement le plus approprié

Les communes peuvent adopter plusieurs sortes de règlements : des règlements de police généraux ou particuliers, des règlements d'urbanisme, des règlements-taxi, ... Le choix du type de règlement n'est pas sans conséquence sur l'étendue des compétences communales, la procédure d'élaboration, les sanctions applicables et les recours possibles. Pris sur base d'une législation différente, leurs buts et leurs effets le sont tout autant.

Les règlements de police contiennent des normes générales et abstraites qui touchent à la police administrative générale. Ils visent au maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ils sont sanctionnés pénalement ou administrativement, suivant les règles prévues à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale (NLC).

Un règlement communal d'urbanisme (RCU) constitue, quant à lui, un ensemble de dispositions de police relatives essentiellement aux constructions. Anciennement appelés "règlements sur les bâtisses", les RCU peuvent aujourd'hui, comme le RRU, concerner les antennes (art. 88 du COBAT). Tandis que les règlements de police sont pris sur la base de l'article 135 de la NLC, les RCU trouvent leur fondement juridique dans le COBAT. Cette différence entraîne d'autres :

- 1° les RCU sont élaborés selon une procédure plus longue et complexe, décrite ci-après ;
- 2° les RCU sont directement applicables dans la sphère privée, alors que les règlements de police n'y sont applicables que si l'ordre public est menacé ;
- 3° les RCU peuvent être justifiés par de simples considérations esthétiques ;
- 4° les sanctions applicables en cas de violation d'un RCU sont celles qui sont prévues par le COBAT, et non celles qui sont applicables aux règlements de police.

Il y a aussi la voie fiscale. Il arrive que le conseil communal, plutôt que d'adopter un règlement de police, dont il sait que le volet répressif est long à mettre en œuvre, privilégie l'adoption d'un règlement taxant le fait répréhensible, adopté sur base de la NLC et de l'article 170 de la Constitution. Pour que cette possibilité reste dans les limites de la légalité, il faut veiller à ce que le règlement fiscal ne prenne pas la forme d'un règlement de police déguisé. Un caractère dissuasif peut être attaché à la taxation à condition qu'il reste marginal<sup>3</sup>.

Tenant compte de ce qui précède, il apparaît clairement que le choix d'un RCU s'impose lorsqu'il s'agit de prévoir des normes de construction ou d'esthétique applicables aux antennes paraboliques. La question se pose toutefois de savoir si une commune ne pourrait pas opter plutôt pour un règlement-taxi ou un règlement de police, sachant que ces types de règlements peuvent se montrer dissuasifs sans nécessiter d'enquête publique.

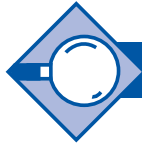
La réponse est clairement négative pour ce qui concerne les règlements-taxi. Suivant la Cour de justice des Communautés européennes<sup>4</sup>, les articles 49, 50 et 55 du Traité de Rome s'y opposent : *"en admettant même que la poursuite de l'objectif de protection (endiguer la prolifération anarchique des antennes paraboliques sur son territoire et préserver ainsi la qualité de l'environnement) invoqué par la commune (...) soit de nature à justifier une entrave à la libre prestation des services et à supposer qu'il soit établi que la simple réduction du nombre d'antennes paraboliques escomptée du fait de l'instauration d'une taxe telle que celle en cause au principal soit de nature à garantir la réalisation de cet objectif, ladite taxe excède ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En effet, (...) d'autres moyens que la taxe en cause au principal, moins restrictifs de la libre prestation des services, sont envisageables pour atteindre un tel objectif de protection de l'environnement urbanistique, tels que, notamment, l'adoption de prescriptions relatives à la taille des antennes, à la localisation et aux modalités d'implantation de celles-ci sur le bâtiment ou aux abords de ce dernier ou à l'utilisation d'antennes collectives"*<sup>5</sup>.

Elle est plus nuancée s'agissant des règlements de police. Les antennes paraboliques ne constituent généralement pas une menace pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Leur réglementation n'est souvent justifiée que par des considérations d'ordre esthétique. Un règlement de police qui prévoirait une amende administrative et/ou l'enlèvement immédiat, aux frais du contrevenant, de l'antenne qui ne répond pas aux normes esthétiques qu'il édicte, serait

<sup>3</sup> C.E. n° 114.119 du 23 décembre 2002, *Espace P et crts.*, *Rev. dr. comm.*, 2003/3, p. 90 ; voyez aussi C.E. n° 85.916 du 14 mars 2000, *Gillon et crts.*

<sup>4</sup> C.J.C.E., 29 novembre 2001, C-17/00, *De Coster c/ Collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort.*

<sup>5</sup> Voyez également la circulaire du 31 août 1999 adressée aux collèges échevinaux par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.



tout simplement illégal. L'une des seules règles qu'un règlement de police pourrait éventuellement prévoir concerne les antennes mal fixées, qui peuvent constituer une atteinte à la sécurité publique. Voilà pourquoi le modèle de règlement général de police de notre Association<sup>6</sup> contient un article 45, rédigé comme suit : "Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité". Les manquements à ce type de disposition peuvent être punis d'une amende administrative ou pénale, en application de l'article 119bis de la NLC.

### III. Les sanctions prévues en cas d'infraction

Dans l'hypothèse où une commune décidait d'adopter un RCU relatif aux antennes paraboliques, elle ne pourrait prévoir d'autres sanctions que celles qui sont prévues pour les infractions urbanistiques par le COBAT. Rappelons à ce sujet que :

- 1° constitue une infraction urbanistique le fait d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des règlements d'urbanisme (art. 300 du COBAT) ;
- 2° indépendamment des officiers de police judiciaire, seuls les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région désignés par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions urbanistiques (art. 301 du COBAT).

Pour ce qui concerne le placement des antennes paraboliques soumises à permis d'urbanisme, l'article 305 du COBAT prévoit une procédure particulière<sup>7</sup> : le fonctionnaire délégué ou le collègue des bourgmestre et échevins peut faire procéder à l'exécution d'office de la remise en état des lieux, à l'expiration du délai de validité du permis ou en l'absence d'un tel permis.

La procédure à respecter est la suivante :

- 1° à l'expiration du délai de validité du permis ou en l'absence d'un tel permis (dans l'hypothèse où il en fallait un, bien sûr<sup>8</sup>), le contrevenant qui n'aurait pas "remis les lieux dans leur pristin état" (= retiré l'antenne) est tenu de

le faire sur simple réquisition du collègue des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué ; une mise en demeure lui est adressée, lui intimant d'une part de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable (ex. : un mois) et l'informant d'autre part des suites et sanctions éventuelles auxquelles il s'exposerait s'il maintenait la situation illicite en l'état ;

- 2° en cas de carence du contrevenant, le collègue échevinal ou le fonctionnaire délégué peut pourvoir d'office à "l'exécution des travaux" (= l'enlèvement de l'antenne) et ce "à charge du défaillant" (= à ses risques et à ses frais).

Le collègue ou le fonctionnaire délégué a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit. Le remboursement des sommes dont le condamné est redevable est poursuivi à l'initiative de l'Administration, par lettre recommandée à la poste. Si le contrevenant demeure en défaut de payer les frais, le recouvrement de ceux-ci peut être confié au receveur de l'Administration de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 305 du COBAT).

### IV. La procédure d'élaboration des RCU

La procédure d'élaboration des RCU (art. 92 et 93 du COBAT) est calquée sur celle des plans d'aménagement :

1. Le projet de règlement est provisoirement arrêté par le conseil communal avant d'être soumis à enquête publique annoncée par voie d'affiches. L'enquête permet aux habitants de consulter le projet à la maison communale pendant une période de 30 jours durant laquelle ils peuvent adresser leurs observations et réclamations au collègue des bourgmestre et échevins. Un procès-verbal de clôture de l'enquête est dressé à l'issue de celle-ci par le collègue, lequel y annexe l'ensemble des réclamations.
2. Le projet de règlement est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les 20 jours suivant la fin de l'enquête à la commission de concertation créée, au niveau de la commune, en exécution de l'article 9 du COBAT. Cette commission dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la

<sup>6</sup> Voyez ce modèle et son commentaire sur le site [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

<sup>7</sup> Cette procédure particulière s'applique en réalité à tous les actes et travaux concernés par les permis à durée limitée (voyez l'article 102 du COBAT et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée).

<sup>8</sup> Tous les placements d'antennes paraboliques ne sont pas soumis à permis ; voyez *supra*.



- clôture de l'enquête, pour donner son avis au collège échevinal, à défaut de quoi ledit avis est réputé favorable.
3. Dans les 30 jours qui suivent l'avis de la commission de concertation, le conseil communal adopte définitivement le RCU après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et des avis donnés. Il motive tout particulièrement sa décision s'il entend s'écarter de ceux-ci.
  4. Le RCU doit être approuvé par le Gouvernement pour prévenir les risques de conflits avec les règlements régionaux. Le Gouvernement bénéficie à cette fin d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier, délai pouvant être prolongé de 3 mois par décision motivée. Si aucune décision d'approbation ou d'improbation n'intervient dans ce délai, le RCU est réputé approuvé.
  5. L'arrêté d'approbation ou l'avis constatant l'absence de décision dans les délais doit être publié par extrait au *Moniteur belge*. Cette publication se fait à l'initiative de la partie la plus diligente (le plus souvent la Commune).
  6. Le RCU est mis à la disposition du public à la maison communale, dans les 3 jours qui suivent la publication précitée. Il fait par ailleurs l'objet de mesures de publicité applicables à tout règlement communal.

Un RCU est sans effet sur les permis d'urbanisme et de lotir délivrés préalablement à son entrée en vigueur.

## V. Recommandations pratiques pour la rédaction d'un RCU

Le texte des RCU doit être lisible et compréhensible pour tous, sous peine d'être ignoré ou mal interprété, en ce compris par les services d'inspection. La procédure et les formalités prescrites par la loi doivent être respectées à la lettre. La rédaction doit être rigoureuse. La commune veillera notamment à :

- 1° faire concorder le titre et le contenu du règlement ;
- 2° délimiter clairement le champ d'application du règlement ;
- 3° définir clairement les termes employés, lorsqu'ils sont utilisés dans un autre sens que le sens commun ;
- 4° ne pas utiliser d'autres mots que ceux reconnus par le dictionnaire de la langue française ;
- 5° rédiger des phrases courtes, avec le moins de compléments possible ;
- 6° utiliser l'indicatif présent pour marquer une obligation (ex. : "*L'antenne parabolique mesure 30 cm* ") et le verbe "*pouvoir* " pour marquer une faculté (ex. : "*L'antenne parabolique peut être rouge* ") ; éviter le verbe "*devoir* " ;
- 7° ne pas confondre les considérations générales et les normes réglementaires,
- 8° ne pas répéter, paraphraser, contredire ou amoindrir les normes supérieures, en ce compris le COBAT et le RRU ;
- 9° choisir des critères objectifs tenant compte des contraintes du secteur de la construction et qui soient facilement vérifiables en pratique ;
- 10° éviter les redites ;
- 11° respecter les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination ;
- 12° faire concorder les versions française et néerlandaise ;
- 13° suivre les recommandations rédactionnelles du Conseil d'Etat<sup>9</sup>.

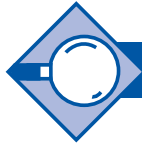
Bien qu'évidentes à première vue, ces règles sont parmi celles qui sont le plus fréquemment ignorées dans la pratique.

## VI. Exemples de dispositions à éviter

Voici quelques exemples de dispositions à éviter :

1. "*Chaque immeuble ne peut compter qu'un maximum de trois antennes* ". Cette règle peut s'avérer discriminatoire, notamment pour les grands immeubles à appartements multiples.
2. "*En cas d'impossibilité technique, dûment motivée par le demandeur dans la demande de permis d'urbanisme, les antennes peuvent également être placées sur le versant avant des toitures, à condition d'être transparentes ou d'une couleur identique au revêtement de la toiture, et en retrait d'au minimum et hors tout 2 mètres par rapport au bord de la toiture* ". En cas d'impossibilité technique, celui qui désire placer une antenne parabolique devra demander un permis d'urbanisme qui sera forcément motivé s'il est dérogatoire par rapport au RCU ; il ne faut donc pas le préciser dans le RCU. Il est par ailleurs inutile de limiter la dérogation puisque l'autorité compétente pour délivrer le permis peut toujours décider de passer outre.

<sup>9</sup> Voyez la circulaire du Bureau de coordination du Conseil d'Etat, " Légistique formelle – Recommandations et formules ", novembre 2001 (disponible sur le site [www.avcb.be](http://www.avcb.be)).



- 3. "Moyennant due motivation, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut déroger aux présentes dispositions pour les entreprises et organismes dépendant des technologies de la communication ". Ce régime de faveur risque d'être discriminatoire. On peut par ailleurs se demander à qui il profiterait au juste : qu'est-ce qu'une entreprise ou un organisme " dépendant des technologies de la communication " ? Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que la plupart des RCU n'entendent viser que les antennes paraboliques " à usage privé ".
- 4. " Le placement d'une antenne parabolique nécessite un permis d'urbanisme lorsque le bien sur lequel l'antenne est placée est situé dans une ZICHEE ". Un RCU ne peut pas soumettre à permis le moindre placement d'antenne parabolique car ce type d'actes et travaux est soit déjà visé par l'article 98, § 1er, 5°, du COBAT, soit dispensé de permis par l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003 précité<sup>10</sup>.
- 5. " Le placement d'une antenne parabolique est soumis à l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites lorsque le bien sur lequel l'antenne est placée est situé dans une ZICHEE ". Un RCU ne peut jamais soumettre des actes et travaux à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites. Cet avis ne peut être requis que par le COBAT ou en vertu de celui-ci (art. 11 du COBAT). Il n'est actuellement requis que pour les demandes portant sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement (art. 177, § 2, du COBAT).
- 6. " Le placement d'une antenne parabolique est soumis à l'avis de la commission de concertation lorsque le bien sur lequel l'antenne est placée est situé dans une ZICHEE ". Un RCU ne peut prévoir une telle disposition car les placements d'antennes paraboliques sont dispensés de l'avis de la commission de concertation par la combinaison de l'article 154, alinéa 2, du COBAT et de l'article 15, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003.
- 7. " Le placement d'une antenne parabolique est soumis à enquête publique lorsque le bien sur lequel l'antenne est placée est situé dans une ZICHEE ". Un RCU ne peut prévoir une telle disposition car les placements d'antennes paraboliques sont dispensés des mesures particulières de publicité par la combinaison de l'article 154, alinéa 2, du COBAT et de l'article 15, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003.
- 8. " Toute infraction au présent règlement est sanctionnée d'une amende administrative de 100 euros ". Un RCU ne peut viser d'autres peines que celles qui sont prévues par le COBAT.
- 9. " Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle loi communale ". La base légale d'un RCU est différente de celle d'un règlement de police. Il n'y a dès lors pas lieu de citer d'autre article de la NLC que l'article 117 et les dispositions du COBAT qui traitent des RCU et de leur violation.



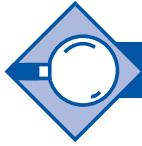
Françoise Lambotte

10 L'article 98, § 3, alinéa 2, du COBAT dispose qu'un RCU ne peut soumettre à permis les actes et travaux qui en sont dispensés par l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 2003.



Deadline	Quoi ?	Renseignements
12/9	Appel à candidature 2005 pour la réalisation d'un audit de potentiel "énergies renouvelables" gratuit dans votre établissement - (appel à candidature auprès des établissements bruxellois tous secteurs confondus -public et privé) Facilitateur énergies renouvelables - grands systèmes & Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement	Bernard Huberlant Facilitateur énergies renouvelables - grands systèmes - Gulledele 100 • Bruxelles 1200 Tél. : 0800 85 775 facilitateur.grand.renovelable@ibgebim.be http://www.ibgebim.be/
15/9	e-gov awards pour des projets-pilotes exceptionnels menés au niveau local, régional et fédéral Agoria TIC	Luc Simons, manager Agoria IT Solutions Projectleider E-gov awards - Tél.: 02 706 80 72 - Fax: 02 706 80 09 luc.simons@agoria.be - http://www.agoria.be/egov-fr/
30/9	Rompres l'isolement social du quatrième âge Appel à projets. Fondation Roi Baudouin	Anne Bruwier - 21 rue de Brederode - 1000 Bruxelles Tél.: 02-549 02 82 - bruwier.a@kbs-frb.be - http://www.kbs-frb.be/





## Modèle de RCU relatif aux antennes paraboliques

"LE CONSEIL COMMUNAL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu les articles 91 et suivants du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, ainsi que ses arrêtés d'exécution, en ce compris l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission Royale des Monuments et des Sites ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 avril 2003 arrêtant les Titre Ier à VII du Règlement régional d'urbanisme applicables à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

*(s'il existe déjà un règlement communal d'urbanisme ou un règlement sur les bâtisses modifié ou abrogé par le présent règlement communal)*

Vu le règlement... *(intitulé et date)* ;

Vu la décision du Conseil communal du... *(date)* d'adopter provisoirement le projet de règlement d'urbanisme visé ci-dessous et chargeant le Collège des bourgmestre et échevins de soumettre le dossier à enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du... *(date de début de l'enquête)* au... *(date de fin de l'enquête)* ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le Collège des bourgmestre et échevins en date du... *(date)*, constatant que... *(nombre)* réclamations et remarques ont été introduites à titre individuel et que... *(nombre)* l'ont été à titre collectif, à savoir : ... *(énumération des éventuelles réclamations et remarques)* ;

Vu l'avis favorable de la commission de concertation du... *(date)* ;

Considérant, au vu des différents procès-verbaux et avis cités ci-avant, que la *(ou les)* remarques*(s)* et réclamation*(s)* émise*(s)* lors de l'enquête publique ne remettent pas le règlement en question, pour les motifs suivants : ... *(développer une motivation complète et adaptée)* ;

DECIDE, A L'UNANIMITE *(ou PAR... (nombre) VOIX POUR, ... (nombre) VOIX CONTRE ET ... (nombre) ABSTENTIONS)* :

*(s'il existe un règlement d'urbanisme ou sur les bâtisses à abroger)*

1. D'abroger le règlement... *(intitulé et date)* ;

2. D'adopter définitivement le règlement d'urbanisme dont la teneur suit :

Article 1er. Les antennes paraboliques visées par le présent règlement sont les antennes paraboliques à usage privé, destinées notamment à la réception d'émissions de télévision.

Article 2. Sans préjudice des dispositions des règlements régionaux d'urbanisme, d'un éventuel plan particulier d'affectation du sol et d'un éventuel permis de lotir antérieur, les antennes paraboliques placées à l'extérieur respectent les conditions suivantes :

1° ne pas être visibles depuis l'espace public ;

2° être placées à plus de 60 cm des limites mitoyennes, de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de l'immeuble sur lequel elles sont placées ;

3° n'emporter ni la suppression, ni l'endommagement des éléments décoratifs de la façade ;

4° être transparentes ou de couleur identique à celle du revêtement de la toiture ou de la façade sur laquelle elles sont placées ;

5° ne pas être placées sur la partie classée des biens immeubles visés par l'article 222 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

6° ne pas dépasser la faite de la toiture.

Article 3. Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux articles 300 et suivants du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

*(si le règlement n'entre pas en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage)*

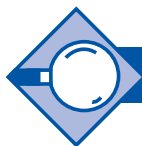
Article 4. Le présent règlement entre en vigueur le... *(Xème)* jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage *(autre solution : indiquer une date précise)*

AINSI DELIBERE EN SEANCE DU... *(date)*.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT".



## SOINS PALLIATIFS OU REMEDE DE CHEVAL ?

### *Loi de réparation pour les sanctions administratives*

“Une cent unième fois sur le métier, le législateur devra-t-il remettre son ouvrage ?”, nous demandions-nous dans l’éditorial de mai 2004 de cette revue à propos de la réforme, que nous jugions hâtive, de l’article 119bis de la Nouvelle loi communale. Eh bien oui, le législateur nous a entendus... ou tout au moins a-t-il entendu la voix de la raison qui, mêlée à celles de tous ceux qui éreintaient la réforme portée par la loi du 17 juin 2004, dictait une “ remise à plat ” du texte légal. C’est ainsi que, le 7 juin 2005 (soit 67 jours très exactement après l’entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle loi communale), le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi portant des dispositions diverses, dont le chapitre II du Titre IV modifie l’article 119bis de la Nouvelle loi communale ainsi que le Code pénal. Un peu plus d’un mois plus tard, soit le 20 juillet, la loi était promulguée...<sup>1</sup>

Nous proposons par la présente un premier regard sur les modifications les plus importantes.

**Première modification**, sous forme de retour en arrière : les articles 559, 1°, 561, 1°, 562, 563, 2° et 3°, 564, 565 et 566 sont réintégrés, dans leur rédaction initiale, dans le Titre X du Livre II du Code pénal. Ces faits constituent donc à nouveau des dispositions pénales (article 22 de la loi du 20 juillet 2005).

Pourquoi un tel revirement, après leur abrogation en juin 2004 ? La raison principale – pour ne pas dire unique – en est qu’une proportion non négligeable de ces infractions seraient commises par des mineurs de moins de seize ans, qui d’une part ne peuvent plus faire l’objet d’une mesure protectionnelle dans le cadre de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse (puisqu’il ne s’agissait plus d’infractions pénales) et qui, d’autre part, ne peuvent pas non plus faire l’objet d’une amende administrative vu leur âge (l’âge légal minimum pour encourir de telles sanctions

étant seize ans). Avec la réintroduction de ces faits dans le champ pénal, c’en sera fini pour les petits chenapans d’échapper à la Justice, fût-elle protectionnelle<sup>2</sup>. Il est évident cependant que la réintroduction de ces articles vise tout un chacun, et pas uniquement les mineurs.

**Deuxième modification**, à la suite de la première : quatre des “ nouveaux ” articles<sup>3</sup> sont ajoutés par l’article 21 de la loi du 20 juillet 2005 à la liste des infractions pénales pour lesquelles le conseil communal peut prévoir une amende administrative (article 119bis § 2, alinéa 3 – ce que l’auteur du projet de loi appelle des “ infractions mixtes ”). Pour être clair, en ce qui concerne le tapage nocturne par exemple, le conseil communal ne pourra pas déterminer ce qu’est le tapage nocturne ni même l’interdire mais simplement prévoir que toute infraction à l’article 561, 1°, du Code pénal, sera frappée d’une amende administrative d’un montant de maximum 250 euros.

Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette incrimination *sui generis* d’infractions pénales<sup>4</sup>; aujourd’hui, si nous restons sceptiques quant à la pertinence du procédé, nous reconnaissons qu’il devrait permettre à la commune de garder un pouvoir d’incrimination des comportements visés malgré leur repénalisation, ce qui peut présenter pour elle un certain intérêt (bien qu’ils ne constituent pas vraiment des atteintes à l’ordre public au sens de l’article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, à l’exception bien entendu du tapage nocturne).

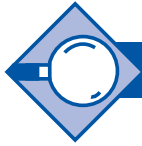
**Troisième modification** : l’article 119bis § 6, alinéa 2, 1°, de la Nouvelle loi communale, est complété par une phrase disposant que, dans les zones pluricommunales, les agents communaux désignés par le conseil communal peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes de la zone, pour autant qu’un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées. Ce qui suppose, bien entendu, que lesdits

1 Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *Monit.*, 29 juillet. Les articles 21 et 22, qui contiennent les dispositions étudiées ici, entrent en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge*, soit le 8 août.

2 Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, SO 2004/2005, n° 1845/001, p. 25.

3 C’est-à-dire : les articles 559, 1° (endommagement volontaire ou destruction des propriétés d’autrui), 561, 1° (tapage nocturne), 563, 2° (dégradation volontaire des clôtures urbaines ou rurales) et 563, 3° (voies de fait ou violences légères). Dans sa volonté de vouloir bien faire, le législateur a également précisé que cette amende pouvait être imposée pour une infraction “ aux articles du livre II, titre X du Code pénal ”... qui ne sont autres que lesdits articles 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 563, 3° !

4 “ Réforme des sanctions administratives : un peu de pour, beaucoup de contre ”, *cette revue*, 2004/03, pp. 15-17.



agents connaissent également les dispositions des ordonnances de police des communes voisines ! Un argument de plus pour l'harmonisation des règlements de police...<sup>5</sup>

**Quatrième modification** : les règles de procédure sont repensées en cas de concours d'infraction.

À cet égard, une satisfaction : un gros oubli a été réparé. En effet, la modification du 17 juin 2004 faisait l'impasse sur les cas de concours entre une infraction communale et une infraction pénale simple (c'est-à-dire autre que les articles du Code pénal pour lesquels une amende administrative peut également être imposée). Le législateur s'est rendu compte de cet oubli et a aligné ce cas de concours sur celui réglé par l'article 119*bis* § 8, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale (amende administrative en cas d'" infraction mixte ").

Ce nouvel article 119*bis* § 8*bis* devrait permettre le respect intégral de l'adage *non bis in idem*.

**Cinquième modification** : une série de délais sont modifiés.

1° Le délai de prescription des faits est toujours de six mois mais ce délai n'est plus calculé à partir du jour de la commission des faits mais à partir du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou du constat. Soit un peu d'air accordé au fonctionnaire communal dans le traitement de son dossier... (article 119*bis* § 10, alinéa 4, nouveau)

2° Le délai accordé au procureur du Roi pour se prononcer sur les poursuites pénales (art. 119*bis* § 8, alinéa 2) est lui aussi allongé puisqu'il passe d'un à deux mois. La raison pour laquelle ce délai est porté à deux mois est double : *primo*, permettre au parquet, le cas échéant, d'obtenir des informations relatives aux conditions d'éducation des mineurs, informations qui, au dire de l'auteur du projet, sont dans de très nombreux cas indispensables afin de pouvoir juger de la nécessité ou non de donner suite à la constatation de l'infraction<sup>6</sup>; *secundo*, éviter que, pris par le temps, le procureur ne confirme systématiquement sa saisine alors qu'il "*serait peut-être arrivé à un autre jugement si l'information était totalement terminée*"<sup>7</sup>. Revers de la médaille : cet allon-

gement des délais risque de réduire à néant l'effet du report du délai de prescription visé au point 1°.

3° Le délai de transmission du procès-verbal au procureur ou au fonctionnaire, que les faits soient pénalement incriminés ou qu'ils ne soient punissables que par une sanction administrative, est porté à un mois<sup>8</sup>. Un délai de quinze jours a en effet paru un peu court pour pouvoir satisfaire aux directives relatives à l'enquête policière d'office et au procès-verbal simplifié ; de même, il est apparu que cela nuisait à la qualité des constatations<sup>9</sup>. Quant à la transmission des procès-verbaux " purement " administratifs, c'est pour des raisons d'uniformisation des procédures et des délais qu'elle est également enfermée dans un délai strict.

**Sixième modification** : la procédure applicable aux mineurs a été revue sur une série de points.

C'est ainsi que les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont déclarés civilement responsables du paiement de l'amende administrative (article 119*bis* § 10, alinéa 2). C'est ainsi également que les procès-verbaux de constatation des faits (article 119*bis* § 9*bis*, alinéa 2) ainsi que les décisions d'infliger l'amende administrative (article 119*bis* § 10, alinéa 2) doivent être communiqués aux parents, au tuteur ou aux personnes qui ont la garde du mineur ; ces mêmes personnes ont également le droit d'introduire un recours contre la décision administrative (article 119*bis* § 12, alinéa 2).

De plus, lorsque, statuant sur recours, le tribunal de la jeunesse substitue une mesure de protection à l'amende administrative originellement imposée, cette décision peut faire l'objet d'un appel (article 119*bis* § 12, alinéa 2), essentiellement pour des soucis de maintenir l'égalité de traitement avec les mineurs poursuivis dans le cadre de la procédure visée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse<sup>10</sup>.

Enfin, même lorsque le fait constaté ne constitue une infraction qu'au règlement communal et n'a aucun caractère pénal, le fonctionnaire verbalisant doit désormais transmettre systématiquement au procureur du Roi une copie de ces constatations, à des fins d'information<sup>11 12</sup>.

5 Il n'y a jamais de mauvaise occasion de rappeler qu'un modèle de règlement général de police, mis à jour fréquemment et commenté, se trouve gracieusement à la disposition des communes sur notre site [www.avcb.be](http://www.avcb.be), rubrique police.

6 Projet de loi portant des dispositions diverses, *loc. cit.*, p. 21.

7 Projet de loi portant des dispositions diverses, *loc. cit.*, p. 21.

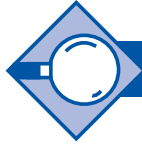
8 Article 119*bis* § 7, 1° et 2°, nouveaux. Dans la version actuelle de l'article 119*bis* § 7, le fonctionnaire de police doit transmettre son procès-verbal au procureur dans les quinze jours ; quant aux PV de constatation d'une infraction purement administrative, il n'y a pas de délai dans lequel le fonctionnaire de police qui les constate doit les transmettre au fonctionnaire communal.

9 Projet de loi portant des dispositions diverses, *loc. cit.*, p. 21.

10 Projet de loi portant des dispositions diverses, *loc. cit.*, pp. 23-24.

11 Article 119*bis* § 7, 3°.

12 Projet de loi portant des dispositions diverses, *loc. cit.*, p. 22.



Voilà pour l'essentiel des modifications apportées par cette loi de réparation.

Alors, pour répondre à la question posée par l'intitulé de cet article : soins palliatifs ou remède de cheval ? Ni l'un ni l'autre, à notre avis. Il ne s'agit pas de soins palliatifs parce qu'en dépit de ses lacunes et des vicissitudes qu'elle a connues, nous voulons croire que la répression administrative communale a un avenir et une raison d'être. Mais il ne

s'agit pas d'un remède de cheval non plus, malheureusement, parce que de modification en réparation, le texte légal, déjà peu clair à l'origine, a acquis petit à petit un caractère trop hétérogène pour être véritablement durable.

Alors, et même si nous devons saluer la volonté du législateur de résoudre les problèmes posés par la loi à l'origine, sans doute devra-t-il remettre son ouvrage une cent deuxième fois sur le métier ...



Vincent Ramelot



## LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 06.06.2005 au 21.08.2005

**11.07.2005 Loi-programme.**  
M.B. 12.07.2005 - *inforum* 201655

**20.07.2005 Loi portant des dispositions diverses et notamment le Titre IV - Fonction publique et Politique des Grandes Villes, Chap. 2 : Sanctions administratives communales (art. 21-22) et le Titre XII - Intégration sociale, Chap. 1 : Fonds social mazout (art. 84-90).**  
M.B. 29.07.2005 - *inforum* 202305, 202514, 202319

## AFFAIRES SOCIALES

**10.03.2005 Loi mod. l'art. 2 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la 'charte de l'assuré social'.**  
M.B. 06.06.2005 - *inforum* 201724

**22.05.2005 AR mod. l'art. 124 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.**  
M.B. 06.06.2005 - *inforum* 201726

**18.05.2005 Circ.** - La tenue d'un registre des demandes dans le cadre de l'art. 58, par. 1er, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale. M.B. 15.06.2005 - *inforum* 201440

**18.06.2005 Circ. PREV 28 [APS]**  
→ voir Police / Sécurité

**26.05.2005 ACCCF 2005/9** portant exécution du déc. de la Commission communautaire française du 13.05.2004 rel. à la cohésion sociale.  
M.B. 29.06.2005 - *inforum* 202313

**20.06.2005 AR** fixant la date d'entrée en vigueur de l'art. 7, par. 2, de la loi du 21.02.2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances. M.B. 30.06.2005 - *inforum* 202334

**23.06.2005 AM mod. les art. 61 et 62 de l'AM du 26.11.1991** portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.  
M.B. 30.06.2005 - *inforum* 202336

**29.06.2005 AR mod. les art. 113, 114 et 131bis de l'AR du 25.11.1991** portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation de garantie de revenus.  
**29.06.2005 AM mod. les art. 75ter et 75quater de l'AM du 26.11.1991** portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de

**l'allocation de garantie de revenus.**  
M.B. 01.07.2005 - *inforum* 202357, 202366

**03.07.2005 AR** portant octroi d'un **subside** de maximum 60 fois 2000 EUR à différents centres publics d'aide sociale qui participent au **monitoring du droit à l'intégration sociale** et l'aide sociale-2005.  
M.B. 15.07.2005 - *inforum* 197613

**19.07.2005 Circ.** - Montant minimum de moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2005-2006.  
M.B. 19.07.2005 - *inforum* 154999

**11.07.2005 AR** fixant la date d'entrée en vigueur de l'AR du 12.08.1993 organisant la **sécurité de l'information** dans les institutions de **sécurité sociale**, en ce qui concerne les **centres publics d'aide sociale**.  
M.B. 22.07.2005 - *inforum* 202842

**21.06.2005 AR mod. l'art. 36 de l'AR du 25.11.1991** portant réglementation du **chômage**.  
M.B. 03.08.2005 - *inforum* 203077

**30.06.2005 AGRBC mod. l'AGRBC du 28.11.2002** rel. au régime des **contractuels subventionnés**.  
M.B. 04.08.2005 - *inforum* 203149

**19.07.2005 Arrêt n° 131/2005 - Cour d'Arbitrage** - Le recours en annulation de l'art. 57, par. 2, al. 1er, 2°, et al. 2, de la loi du 08.07.1976 **organique des centres publics d'action sociale**, telle qu'elle a été modifiée par l'art. 483 de la loi-programme du 22.12.2003.  
M.B. 08.08.2005 - *inforum* 203066

**14.07.2005 Circ.** - Loi du 10.03.2005 mod. l'art. 2 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la **charte de l'assuré social**. M.B. 12.08.2005 - *inforum* 203169

**08.07.2005 AR mod. l'AR du 03.05.1999** portant exécution de l'art. 7, par. 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la **réinsertion de chômeurs** très difficiles à placer. M.B. 11.08.2005 - *inforum* 203270

**14.07.2005 Circ.** - **Aide médicale urgente** aux étrangers qui séjournent illégalement dans le pays.  
M.B. 16.08.2005 - *inforum* 202722

**10.08.2005 AR mod. l'AR** du 09.01.2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du **Fonds Social Mazout**.  
M.B. 17.08.2005 - *inforum* 203362

## ETAT-CIVIL / POPULATION

**25.05.2005 AR mod. l'AR** du 30.10.1991 rel. aux **documents de séjour** en Belgique de certains étrangers.  
M.B. 13.06.2005 - *inforum* 201855

**25.05.2005 Arrêt n° 93/2005 - Cour d'Arbitrage** - La question préjudicielle concernant l'art. 12bis, par. 1er, 2°, de la loi du 28.06.1984 rel. à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le **Code de la nationalité belge**. M.B. 22.06.2005 - *inforum* 202141

**22.04.2005 AR mod. l'AR** du 03.04.1984 rel. à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'AR du 16.07.1992 rel. à la communication des informations contenues dans les **registres de la population** et dans le registre des étrangers. **10.06.2005 Circ. rel. à l'AR** du 22.04.2005 mod. l'AR du 03.04.1984 rel. à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'AR du 16.07.1992 rel. à la communication des informations contenues dans les **registres de la population** et dans le registre des étrangers.  
M.B. 23.06.2005 - *inforum* 202161, 202163

**25.05.2005 AR** déterminant les personnes et institutions ayant accès au **Registre des Cartes d'identité**.  
M.B. 27.06.2005 - *inforum* 202202

**Mouvement de la population** et chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 01.01.2005  
M.B. 08.07.2005 - *inforum* 2397

**14.07.2005 Avis** concernant le cas particulier du **visa de retour** délivré pendant la période des **vacances d'été 2005** aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y suivre une procédure de regroupement familial entamée sur la base de l'art. 10 ou 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
M.B. 05.08.2004 - *inforum* 101692



FINANCES / TAXES

**22.05.2005 AR** accordant une **aide financière** aux communes et aux villes pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'encadrement des **mesures judiciaires alternatives**.  
M.B. 21.06.2005 - *inforum* 198881

**17.06.2005 AR** portant fixation du **montant de l'intervention des employeurs** dans la perte subie par la **SNCB** par l'émission d'**abonnements** pour ouvriers et employés. M.B. 01.07.2005 - *inforum* 182345

**28.06.2005 AR** mod., en matière de précompte professionnel, **l'AR/CIR 92**.  
M.B. 04.07.2005 - *inforum* 56910

**12.07.2005 AR** mod., en matière de précompte professionnel, **l'AR/CIR 92**.  
M.B. 22.07.2005 - *inforum* 56910

**19.07.2005 AR** mod.:  
- l'AR du 01.09.2004 rel. aux modalités d'octroi en 2004 d'une intervention financière à charge du **Fonds de financement** de certaines dépenses effectuées qui sont liées à la sécurité découlant de l'organisation des **Sommets européens** à Bruxelles' aux zones de police bruxelloises pour favoriser l'**apprentissage des langues** par leur personnel;  
- l'AR du 01.09.2004 accordant une aide financière afin de couvrir la charge liée à l'organisation des Sommets européens et plus particulièrement les **heures prestées** dans le cadre de ces Sommets;  
- l'AR du 01.09.2004 accordant une aide financière afin de couvrir des **investissements** en matière d'infrastructures et en matériel de sécurité en rapport avec la sécurité à Bruxelles dans le cadre de l'organisation des Sommets européens;  
- l'AR du 01.09.2004 accordant une aide financière aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale afin de couvrir les dépenses liées à la **prévention de la criminalité** dans le cadre des Sommets européens et autres initiatives liées à la fonction internationale de la ville de Bruxelles et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.  
M.B. 12.08.2005 - *inforum* 203303

**01.08.2005 AM** octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation de projets **Assistants de Prévention et de Sécurité Activa** - contingent complémentaire - dans les villes et communes bénéficiant d'un Contrat de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat.  
M.B. 17.08.2005 - *inforum* 203364

GESTION COMMUNALE

**09.08.2005 Avis** rel. au **taux d'intérêt** applicable en cas de retard de paiement dans les **transactions commerciales**. M.B. 09.08.2005 - *inforum* 181841

MANDATAIRES

**13.07.2005 Loi** concernant l'instauration d'une **cotisation annuelle** à charge de certains organismes.  
M.B. 29.07.2005 - *inforum* 202980

**12.08.2005 Publication** en exécution de l'art. 7, par. 3, des lois spéciale et ordinaire du 26.06.2004 portant exécution des lois spéciale et ordinaire du 02.05.1995 relatives à l'obligation de déposer une **liste de mandats**,

fonctions et professions et une **déclaration de patrimoine**. M.B. 12.08.2005 - *inforum* 203295

**10.08.2005 AR** pris en exécution de la loi du 13.07.2005 concernant l'instauration d'une **cotisation annuelle** à charge de certains organismes.  
M.B. 17.08.2005 - *inforum* 203366

PERSONNEL

**03.07.2005 AR** fixant les **droits minimaux** au sens de l'art. 9bis, par. 5, de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.  
M.B. 08.07.2005 - *inforum* 202577

**06.07.2005 Arrêt n° 119/2005 - Cour d'Arbitrage** - La question préjudicielle rel. à l'art. 180, al. 3, **loi communale** du 30.03.1836, telle qu'elle a été complétée par la loi du 1.02.1986 sur la **police communale**.  
M.B. 16.08.2005 - *inforum* 203343

**06.07.2005 Arrêt n° 123/2005 - Cour d'Arbitrage** - La question préjudicielle concernant les art. 53 et 89 de la loi du 03.02.2003 apportant diverses modifications à la législation rel. aux **pensions du secteur public**.  
M.B. 16.08.2005 - *inforum* 203348

POLICE / SÉCURITÉ

**03.06.2005 AR** mod. l'AR du 24.03.2000 portant exécution de la loi du 11.12.1998 rel. à la classification et aux **habilitations de sécurité**.  
M.B. 07.06.2005 - *inforum* 201765

**18.06.2005 Circ. PREV 28** mod. la circ. du 30.05.1996 rel. aux directives complémentaires en matière d'**Assistants de Prévention et de Sécurité** (APS). M.B. 28.06.2005 - *inforum* 202265

**13.06.2005 AR** mod. l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique** du personnel des **services de police**. M.B. 08.07.2005 - *inforum* 202539

**03.07.2005 Loi** portant mod. certains aspects du **statut des membres du personnel** des services de police et portant diverses autres dispositions rel. aux services de police. M.B. 29.07.2005 - *inforum* 202977

**20.07.2005 AR** réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de **football**.  
M.B. 04.08.2005 - *inforum* 203139

**20.07.2005 Loi** mod. les lois coordonnées du 16.03.1968 rel. à la **police de la circulation routière**.  
M.B. 11.08.2005 - *inforum* 203268

**01.06.2005 Arrêt n° 104/2005 - Cour d'Arbitrage** - La question préjudicielle concernant les art. 29, par. 1er, et 45 des lois rel. à la **police de la circulation routière**, coordonnées par AR du 16.03.1968, telles qu'elles ont été mod. par la loi du 07.02.2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.  
M.B. 11.08.2005 - *inforum* 203280

**19.07.2005 AR** [aide financière - sommets européens]  
➔ voir Finances / Taxes

**19.07.2005 Arrêt n° 137/2005 - Cour d'Arbitrage** - Les questions préjudicielles concernant l'art. 29 des lois rel. à la **police de la circulation routière**, coordonnées le 16.03.1968, tel qu'il a été remplacé par l'art. 6 de la loi du 07.02.2003. **19.07.2005 Arrêt n° 138/2005** -

**Cour d'Arbitrage** - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 69bis des lois rel. à la **police de la circulation routière**, coordonnées par l'AR du 16.03.1968, inséré par l'art. 33 de la loi du 07.02.2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.  
M.B. 16.08.2005 - *inforum* 203339, 203341

**02.08.2005 Directive ministérielle MFO-2** rel. à la gestion de la capacité en personnel et à l'octroi de **renfort** par la police locale lors des **missions de police administrative**. M.B. 17.08.2005 - *inforum* 203360

01.08.2005 AM [aide financière - APS]

➔ voir Finances / Taxes

RÉGIES / ASBL

**31.05.2005 AR** mod. l'AR du 26.06.2003 rel. à la **publicité des actes et documents** des associations sans but lucratif et des **fondations** privées et fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'art. 290 de la loi-programme du 27.12.2004. **02.06.2005 Circ.** Publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des fondations d'utilité publique, des associations internationales sans but lucratif et des fondations privées. M.B. 08.06.2005 - *inforum* 201793, 201797

**01.06.2005 Loi** mod. la loi du 29.04.1999 rel. à l'organisation du **marché de l'électricité**. **01.06.2005 Loi** mod. la loi du 12.04.1965 rel. au transport de **produits gazeux** et autres par canalisations.  
M.B. 14.06.2005 - *inforum* 201891, 201893

**27.07.2005 Loi** organisant les **voies de recours** contre les décisions prises par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz [CREG].  
M.B. 29.07.2005 - *inforum* 203006

**03.06.2005 AM** établissant le **plan de délestage** du réseau de **transport d'électricité**.  
M.B. 18.08.2005 - *inforum* 203389

SPORTS / CULTURE

**01.06.2005 AR** portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'**épanouissement culturel et sportif** des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la période 2005-2006 [subvention octroyée pour la période du 01.05.2005 au 30.04.2006]  
M.B. 08.06.2005 - *inforum* 184553

**20.05.2005 AGCF** visant l'application du décret du 12.05.2004 fixant les conditions d'octroi de **subventions** pour l'organisation d'**activités sportives de quartier**. M.B. 20.07.2005 - *inforum* 202805

URBANISME / CADRE DE VIE

**02.06.2005 AGRBC** mod. l'AGRBC du 11.03.2004 rel. à l'agrément et à la **subsidiarité** des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le **secteur de la réutilisation**.  
M.B. 19.07.2005 - *inforum* 202766

**30.06.2005 AM** déterminant les **normes de qualité des logements** pour l'application de l'AGRBC du 22.12.2004 instituant une **allocation** de déménagement installation et d'intervention dans le loyer.  
M.B. 22.07.2005 - *inforum* 202847

**14.07.2005 AGRBC** mod. l'AGRBC du 10.06.1993 rel. l'**agrément des auteurs** de projet de **plans particuliers d'affectation du sol**.  
M.B. 27.07.2005 - *inforum* 202912

## Organes

Dans la foulée du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale du Conseil de l'Europe, qui s'occupe des questions d'éthique publique au niveau local, l'Administration des Pouvoir locaux de la Région de Bruxelles-Capitale a rédigé un **manuel de bonnes pratiques dans le domaine de l'éthique publique** au niveau local. Ce manuel, que la Région nous a permis de mettre en ligne, propose un ensemble de pistes destinées soit aux autorités centrales, soit aux autorités locales, soit encore aux élus locaux.

*(Matières > Organes > Documents)*

## Environnement - Voirie

Il arrive fréquemment que la commune soit interrogée par ses habitants en ce qui concerne la législation applicable aux **arbres**. L'Association fait le relevé de la législation bruxelloise pour que vous ne vous perdiez plus dans la forêt des normes relatives aux arbres.

*(Matières > Aménagement du territoire > Documents)*

## Développement durable

Le srdu a rédigé, dans le cadre de la CAVID un inventaire de la présence des **critères de durabilité dans les Contrats de quartier** à Bruxelles

*(Services > Publications)*

## International

La brochure éditée pour l'action de sensibilisation "**Coopération au développement: les communes bruxelloises en action !**" (voyez Trait d'Union n°2 et 3) est enfin disponible dans sa version électronique

*(Services > Publications)*

## Association

Les actes de l'**Assemblée Générale** du 15 juin sont disponibles.

*(Association > rapports annuels)*

## Energie

Les modèles de **cahiers des charges pour les marchés de l'énergie** ont été mis à jour : depuis l'élaboration des cahiers des charges types présentés en octobre 2004, de nouveaux éléments d'information sont en effet apparus, principalement en rapport avec l'utilisation de paramètres d'indexation des prix.

*(Matières > Marchés publics > Documents)*

## CPAS

D'avril à juin 2005, le conseiller Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) de la Section CPAS a réalisé dans une dizaine de CPAS une **séance d'information sur la liaison des CPAS au réseau de la sécurité sociale** telle que décrite dans la circulaire du 4 avril 2005. Retrouvez sur le site cette présentation, avec des ajouts au 1er juillet 2005.

*(Section CPAS > Documents)*

Retrouvez en outre les dernières **fiches d'information** BCSS, relatives aux conseillers en sécurité, aux responsables du service social et au coût d'une liaison au réseau de la sécurité sociale.

*(Section CPAS > Documents)*

Plusieurs CPAS ont déjà adopté des **directives relatives à l'utilisation des nouvelles technologies** de l'information et de la communication (NTIC) ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel par l'intermédiaire d'une charte ou d'une annexe au règlement de travail. Le site reprend des exemples de règlement ou de charte NTIC adoptés par des CPAS

*(Section CPAS > Documents)*

Depuis 1999, la Section CPAS co-réalise une **radioscopie des maisons des repos**, dont la cinquième édition qui met l'accent sur le matériel d'incontinence, l'aide sociale récupérée et la formation des directeurs.

Pour la radioscopie 2005, un questionnaire est disponible sur le site.

*(Section CPAS > Documents)*



# RÉNOVATIONS... ET RECONVERSIONS

**Deux ans après notre précédent article<sup>1</sup>, nous refaisons le point sur l'évolution du marché des bureaux à Bruxelles, marché important pour les pouvoirs locaux de par les charges d'urbanisme et les taxes, mais aussi ses conséquences sur la mobilité, l'espace public ou l'emploi.**

La Direction Planification de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement publie chaque année sa livraison de l'Observatoire des bureaux. Nous vous en livrons les extraits les plus significatifs.

## Rénovation toujours

*" Le marché de bureaux en Région de Bruxelles-Capitale (...) n'a rien perdu de son dynamisme mais il s'est reconverti. (...) L'année 2004 diffère des années précédentes mais présente cependant une similitude des superficies admises. Le changement est qualitatif. C'est la **rénovation** du parc de bureaux qui a été l'objet de toutes les attentions, l'extension du parc étant quant à elle fort réduite.*

*Mais si le parc existant se rénove, il se reconvertit aussi à des **usages différents** : c'est le cas pour 37.000 m<sup>2</sup> en 2004, soit plus du double de l'année précédente.*

*Les activités de production de biens immatériels confirment leur symbiose avec les bureaux. Même si les superficies autorisées en 2004 sont moins importantes qu'en 2003, plus de la moitié d'entre elles sont intégrées dans les mêmes ensembles immobiliers, seuls le numéro des étages les distinguent les unes des autres.*

*La répartition des superficies autorisées par quartier se maintient. Si les quartiers centraux (Pentagone, quartier européen) sont toujours aussi demandés - et la focalisation des investissements internationaux le confirme -, le décentralisé n'est pas pour autant abandonné parce que la conjoncture lui est momentanément moins favorable.*

*L'occupation par des administrations et agences européennes, d'immeubles dans les quartiers Louise (rue du Champ de Mars) ou Woluwe/Tervuren (rue Colonel Bourg) est observée avec intérêt, pas seulement en terme de location mais aussi en terme de mixité des activités. La concentration des ministères fédéraux, qui se poursuit aux abords immédiats des gares, répond à la réorientation tout aussi souhaitée des modes de*

*déplacement et l'occupation de bureaux près des gares du Midi (SPF Emploi et Travail, Sécurité sociale ainsi que Santé publique et Environnement) et du Nord (SPF Mobilité et Transports ainsi qu'Économie, Classes moyennes et Énergie) assure une optimisation des infrastructures moins présentes en périphérie. On peut toutefois signaler que le **secteur public occupe, une fois de plus, des immeubles n'ayant pas trouvé preneurs dans le secteur privé.** " On peut cependant se demander si le secteur public arrive toujours en second rang, ou si deux logiques différentes d'occupation de l'espace permettent de répartir les surfaces disponibles.*

## PRAS anno III

*" La répartition des bureaux par zones d'affectation du plan régional d'affectation du sol (PRAS) a quelque peu changé avec une part plus importante dans les zones de forte mixité même si les zones administratives accueillent toujours l'essentiel des superficies à construire. L'influence des prescriptions générales du PRAS 0.8 (clause patrimoniale), 0.9 (clause de sauvegarde) et 0.10 (réutilisation de bâtiments inexploités) reste faible. L'application de la prescription 4.4 (résorption de chancres urbains) est intervenue pour la première fois depuis l'adoption du PRAS dans un projet incluant des bureaux (site de l'ancienne brasserie de la Chasse royale).*

*L'évolution de la carte des soldes de bureaux admissibles traduit l'équilibre entre nouveaux bureaux et reconversion de ceux-ci dans les zones d'habitat et de mixité. Les superficies à retirer et ajouter aux soldes ne sont cependant pas équivalentes car il faut également comptabiliser les surfaces de production de biens immatériels.*

*Quant à la régularisation des occupations précédemment illécites de logements par des bureaux, autorisée à partir d'août 2002, la vague de permis, importante en 2003, a été suivie par une autre plus réduite en 2004.*

<sup>1</sup> Bilan 2002 de l'observatoire des bureaux, in Trait d'Union 2003-6, p.10-12



## Charges d'urbanisme

Pour l'année 2003, on notait une forte **réduction des superficies administratives qui n'ont pas été soumises à charges d'urbanisme** dans les permis délivrés par les communes : à peine 6%, soit 14.742 m<sup>2</sup> sur un total de 233.550 m<sup>2</sup>. Les sommes demandées par les autorités communales atteignent 25.696.088 euros et 1.534.542 euros pour celles décidées par les autorités régionales (soit par le fonctionnaire délégué lorsqu'il délivre lui-même les permis, soit par le gouvernement lors d'un recours).

Deux arrêtés successifs, publiés en juillet 2003 et janvier 2004, ont précisé la partie des **charges obligatoires**, les **montants** (ainsi que les activités à y assujettir). Ils ont **supprimé la forte disparité** (...) qui existait jusque-là (...). Il semble que les autorités communales aient anticipé, comme pour la circulaire sur les parkings, une application des arrêtés ce qui expliquerait l'effort consenti à mentionner les charges dans presque tous les permis qui auraient dû les indiquer. L'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme telle que modifiée par l'ordonnance du 19 février 2004 a prévu dorénavant l'instauration d'un **registre public** où seront consignées les charges imposées.

Pour 2004, ce niveau des superficies administratives qui n'ont pas été soumises à charges d'urbanisme dans les permis délivrés par les communes **remontait** un peu sans cependant atteindre les proportions constatées à la fin des années nonante : 9%, soit 6.439 m<sup>2</sup> sur un total de 71.865 m<sup>2</sup>. (...) Les activités de production de biens immatériels sont de plus en plus soumises à charges au fil des années (81% des superficies admises en

2004). Ces activités doivent participer tout autant que les bureaux à la contribution financière organisée par les charges d'urbanisme, comme prévu dans les arrêtés adoptés en 2003.

Globalement, les sommes demandées par les autorités communales atteignent 7.476.388 euros et celles décidées par les autorités régionales 5.531.660 euros (soit par le fonctionnaire délégué lorsqu'il délivre les permis ou sur saisine, soit par le gouvernement lors d'un recours).

## Et le stationnement ?

La répartition intra-régionale (...) donne des moyennes se rapprochant des chiffres indicatifs formulés par la circulaire ministérielle n°18 sur les parkings (pour rappel, 1 emplacement/200m<sup>2</sup> en zone A, 1 empl./100 m<sup>2</sup> en zone B et 1 empl./60 m<sup>2</sup> en zone C). "L'observatoire relevait déjà l'année passée que la circulaire était correctement appliquée, ses recommandations ayant même été anticipées par le secteur et sont actuellement systématiquement suivies.

## Plus d'information

L'Observatoire des bureaux – Cahier n°18 - Michel de Beule  
Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction Planification  
[www.bruxelles.irisnet.be](http://www.bruxelles.irisnet.be) > Région de Bruxelles-Capitale  
> Statistiques > Observatoire des bureaux



## A L'AGENDA

Deadline	Quoi ?	Renseignements
30/9	Encourager l'égalité entre hommes et femmes au niveau local Appel à projets aux communes Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des pouvoirs locaux - DG Egalité des chances	Mme Gratia Pungu Bd du Jardin Botanique 20, 1035 Bruxelles Tél.: 02 800 32 02 - Fax : 02 800 38 00 gpungu@mrbc.irisnet.be
30/9	Subsides développement durable 2005 Service public fédéral de programmation Développement durable	North Plaza A, 8ième étage Boulevard du Roi Albert II, 9, 1210 Bruxelles Tél.: 02 206 51 69 - Fax : 02 206 56 30 contact@poddo.be <a href="http://www.belgium.be/sppdd">http://www.belgium.be/sppdd</a>





## Les échanges entre municipalités et régions d'Europe, moteur du développement durable

*Fin juin dernier, votre Association organisait, avec le soutien du Fonds Jumelage de l'Union européenne, de Dexia et de la Région de Bruxelles-Capitale, un colloque international sur le développement durable au sein des échanges européens. Trois jours durant, des municipalistes de toute l'Union ont débattu, confronté leurs expériences, cherché des nouvelles voies aux échanges. En guise de conclusion, et en prélude aux actes complets, bientôt disponibles sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be), nous livrons ici la synthèse des débats, sous formes de mots-clés et d'un projet de résolution.*



### 12 clés pour autant de questions

D'emblée, il convient de souligner que la qualité des interventions autant que la diversité des sujets traités par les quelque trente orateurs qui se sont succédés à la tribune, rend périlleuse voire impossible toute tentative d'en dresser un résumé exhaustif. On a donc choisi d'en retenir que douze mots-clés qui reprennent les thèmes revenant au travers des exposés et des débats.

1. Le premier mot-clé est le mot "*positif*". On a entendu très peu de plaintes, de constats d'impossibilité d'agir. Manifestement les pouvoirs locaux et régionaux - et il faut souligner à cet égard l'implication des communes bruxelloises - s'engagent dans une démarche de développement durable dont ils maîtrisent de mieux en mieux les concepts et l'approche spécifiques.
2. Le second mot-clé est "*échange*". La Conférence attribue aux échanges, qu'il s'agisse d'échanges entre citoyens, d'expertise technique, ou d'information sur les bonnes pratiques, un rôle éminemment positif sur ces actions. Une remarque toutefois, la nécessité d'abolir les frontières entre l'approche citoyenne et la coopération technique : celles-ci doivent pouvoir se prolonger l'une par l'autre et se nourrir mutuellement.

3. Le troisième mot-clé est "*décentralisation*". Les pouvoirs régionaux et locaux apparaissent bien mieux que les autres niveaux de pouvoir à même de se mettre à l'écoute de la population et de monter des partenariats. Bien évidemment le niveau optimal de la décentralisation varie selon les matières qui ont chacune leur aire naturelle de contact avec la population ou entre partenaires. Par ailleurs, une matière est rarement "pure" au sens où elle puisse être traitée à un seul niveau de pouvoir : l'idéal est d'associer une chaîne verticale d'institutions à l'exécution des programmes d'actions, ce que nous appellerons la transversalité institutionnelle.
4. A côté de cette transversalité verticale, revient la notion plus classique de transversalité horizontale, par matière. Cette approche ne consiste pas seulement en un élargissement, un enrichissement, mais surtout en une recherche d'équilibre qui aboutit à des consensus plus larges, et partant, plus durables. Les interventions ont révélé des rapprochements moins classiques que les trois piliers traditionnels (économique - social - environnemental), comme les actions jointes visant les jeunes, la culture et le trans-générationnel, la sécurité intérieure et la solidarité extérieure, le socio-culturel et l'emploi. A l'évidence, l'approche du développement durable dégage des synergies nouvelles.



- 5. Le mot-clé suivant est "*partenariat*". Il est la conséquence directe de la transversalité et se joue de la manière la plus efficace au niveau le plus décentralisé. Certains orateurs ont néanmoins pointé des problèmes de communication et insisté pour le développement de langages communs, compréhensibles par tous.
- 6. Le sixième mot-clé est "*monitoring*". On a parlé de la nécessité de développer la planification, articulées sur l'implication de la population, et surtout le suivi des actions par le développement d'indicateurs et de méthodes de reporting, structuré et contraignant. L'objectif est d'assurer la continuité des programmes d'action en permettant d'effectuer en continu les ajustements requis.
- 7. *Capacity building*. Le problème de la formation des personnes engagées dans le développement durable a été abordé aussi bien à la plus petite échelle - comment s'assurer de trouver au niveau des quartiers des personnes susceptibles de gérer le développement durable et de dialoguer efficacement avec les représentants des niveaux supérieurs -, qu'au niveau des réseaux internationaux où l'apport d'expertise par des échanges structurés a été mise en évidence.
- 8. La *gouvernance* qui va au-delà de la bonne administration en ce qu'elle implique les relations avec le citoyen ainsi qu'entre les différents niveaux de pouvoir. Les interventions ont démontré la nécessité de dépasser un traitement cosmétique de l'administration pour s'attacher à un changement durable du comportement des acteurs en travaillant sur les modes de dialogue et la prise de conscience des objectifs.
- 9. *Politique et économie*. Le poids de l'économie apparaît nettement dominant, et le problème est d'autant plus aigu que le niveau de décentralisation est plus poussé. La discussion a mis en évidence les difficultés de mise en œuvre des politiques que ce rapport suscitait tout en estimant que sous certaines conditions, une fiscalité compensatoire et décentralisée pourrait sans doute apporter certains correctifs.
- 10. *Culture et identité*. Les participants ont constaté que le développement durable se satisfaisait mal d'une perte d'identité culturelle, ce qui est probablement d'ailleurs une des raisons latentes mais importantes du rejet de la Constitution européenne dans les référendums récents. Ils ont cependant mis en évidence le rôle essentiel des pouvoirs locaux dans la défense de cette identité.
- 11. *La solidarité*. Ce thème n'était pas inscrit officiellement au programme et on en a dès lors explicitement peu parlé. Elle ressort néanmoins en filigrane de nombreuses interventions. Les exposés ont par ailleurs dégagé des relations intéressantes entre les actions visant à promouvoir l'intégration interne des entités et la solidarité internationale.
- 12. Dernier mot-clé, l'*Agenda 21* synthétise ce qui précède. On note cependant l'engagement particulier des pouvoirs locaux dans certains pays dans un processus de planification stratégique. On repose ici les questions de méthodologies abordées plus haut tout en soulignant aussi la capacité des pouvoirs locaux à répondre à ce type de défi.

*M. Antonios Kosmopoulos, Chef d'Unité à la Direction Jeunesse, Sport et relations avec le citoyens de la DG Education et Culture, et M. Michiel Vandenbussche, premier vice-président de l'Association.*



*Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'eau.*



*M. Jeremy Smith, Secrétaire Général du CCRE et M. Marc Thoulen, Directeur de l'Association.*



*Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat chargée des Familles et des Personnes handicapées.*





## PROJET DE RÉSOLUTIONS

Les participants à la Conférence tenue à Bruxelles ces 23 et 24 juin 2005 sur le thème " Les échanges entre Municipalités et Régions d'Europe, moteur du développement durable ",

membres de Municipalités et Régions d'Europe ou de leurs Associations,

réunis ce 25 juin 2005 pour tirer les conclusions de la Conférence,

souhaitent tout d'abord en faire connaître les orientations essentielles, à savoir la conviction partagée selon laquelle

- la mise en œuvre la plus décentralisée possible des politiques de développement durable apportera les meilleurs résultats, parce qu'elle assure au mieux le respect de l'identité culturelle et les rapports de proximité avec les populations, ainsi que la réalisation de partenariats et d'approches transversales,
- il convient d'appuyer les efforts en ce sens des pouvoirs locaux et régionaux, en facilitant également la mise en place de partenariats verticaux entre institutions, la diffusion des méthodes de planification et de monitoring, et le renforcement des capacités de gestion au niveau décentralisé,
- les échanges entre municipalités et régions peuvent apporter une contribution majeure, qu'il s'agisse de bonnes pratiques, d'expertise technique ou de rencontres de citoyens, pour autant que ces échanges ne restent pas cloisonnés les uns par rapport aux autres et soient assurés de la continuité nécessaire,

dans cet esprit, recommandent en conséquence

- que les pouvoirs locaux et régionaux soient pleinement associés aux politiques de développement durable poursuivies aux autres niveaux de pouvoir,
- que les autorités européennes et nationales soutiennent la mise en place de partenariats, les programmes de formation et le développement des méthodes qui permettront aux pouvoirs décentralisés de mener plus efficacement des politiques de développement durable,
- de soutenir activement la réalisation des agenda 21 locaux et régionaux en vue d'assurer le suivi effectif des résolutions de Johannesburg,

soulignent le rôle actif que peuvent jouer à cet égard les associations de pouvoirs locaux et régionaux,

s'inscrivant par ailleurs dans la continuité des recommandations adoptées à l'issue de la Conférence tenue à Athènes les 25 et 26 novembre 2004,

conviennent :

1. de porter à l'attention de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et du Conseil des Communes et Régions d'Europe les conclusions issues des travaux de la Conférence de Bruxelles,
2. de demander que le programme de soutien communautaire aux jumelages intègre le développement durable parmi les thèmes permettant leur cofinancement et qu'il évolue par ailleurs dans le sens d'un décloisonnement et d'une plus grande continuité des actions,
3. de poursuivre le travail de réflexion portant sur la possibilité de développer de nouveaux champs de coopération entre les associations de municipalités et de régions d'Europe, en visant à prévenir tout double emploi avec des actions déjà poursuivies au niveau international,
4. de soumettre à la meilleure attention de leurs associations respectives les propositions de coopération identifiées en marge de la Conférence, notamment la participation au programme triennal " Culture 2000 " reprise en annexe aux travaux de la Conférence,
5. de se réunir à nouveau dans un des nouveaux Pays de l'Union européenne, dans un délai compris entre 6 mois et un an pour assurer le suivi de ces résolutions. La Ville de Klaipeda en Lituanie s'est proposée d'accueillir en juin prochain la prochaine réunion.



# COALITION INTERNATIONALE DES VILLES CONTRE LE RACISME

*La Coalition internationale des villes contre le racisme est une initiative lancée par l'UNESCO l'année dernière. Elle vise à établir un réseau de villes intéressées par l'échange d'expériences afin d'améliorer leurs politiques de lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie.*

En effet, des conventions, des recommandations ou des déclarations internationales élaborées en amont sont ratifiées et mises en oeuvre par les Etats. En même temps, il est extrêmement important d'impliquer les acteurs sur le terrain, y compris les victimes des discriminations, et cela afin de garantir que les instruments proposés soient les mieux adaptés aux problèmes constatés. L'UNESCO a choisi la ville comme espace privilégié pour lier entre elles les actions en amont et en aval. Dans ce contexte, les décideurs politiques au niveau local sont considérés comme les acteurs-clés dans la dynamisation du processus en question.

L'objectif final est de **réunir au sein d'une Coalition internationale toutes les villes désireuses de mener ensemble une lutte concrète contre le racisme**. Afin de prendre en compte les spécificités et les priorités de chaque région du monde, des Coalitions sont d'abord créées à l'échelle régionale. Elles se dotent chacune d'un programme commun d'action.

La **Coalition européenne des Villes contre le racisme** a été officiellement lancée à l'occasion de la 4ème Conférence européenne des villes pour les droits de l'Homme qui s'est tenue à Nuremberg, les 9 et 10 décembre 2004. Les représentants de plus de 200 villes y ont débattu des mesures à prendre afin d'assurer le respect de la Charte européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme dans la ville.

Le **Plan d'action en 10 points** de la Coalition européenne des Villes contre le racisme vient d'être finalisé. En étroite coopération avec la Ville de Nuremberg (Allemagne) qui joue le rôle de " Ville-chef de file " pour l'Europe, l'UNESCO y a organisé une réunion d'experts en juillet 2004. Envoyés par les villes de Barcelone, Cracovie, Paris, Saint-Denis, Stockholm, outre Nuremberg, des représentants d'ONG, ainsi que des chercheurs, ont discuté des actions susceptibles d'être introduites dans le Plan d'action.

Le Plan d'action finalement adopté est composé de 10 engagements couvrant différents domaines de compétence locale tels que l'éducation, le logement, l'emploi ou les activités culturelles. Il suggère en particulier un certain nombre de choix d'action que les autorités locales peuvent compléter et développer. Les villes signataires s'engageront à intégrer le Plan d'action dans leurs stratégies et politiques municipales. Elles veilleront d'ailleurs à faire participer les divers acteurs de la société civile à sa mise en oeuvre.

## Plus d'informations

Bureau des droits humains de la Ville de Nuremberg  
Stadt Nuremberg - Bürgermeisteramt - Menschenrechtsbüro - Rathausplatz 2  
D - 90403 Nürnberg - Germany  
Fax: + 49 911 231 30 40  
menschenrechte@stadt.nuernberg.de

Division des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination  
UNESCO - 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 - France  
Fax: +33 (0)1 45 68 57 23  
j.morohashi@unesco.org

www.unesco.org > sciences sociales > droits humains > lutte contre le racisme

## Trait d'Union



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles  
Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be  
www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40

Autres numéros, consultez :  
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de Ethias



N° 2005-04  
7 septembre 2005

Direction  
Marc Thoulen

Coordination  
Philippe Delvaux

Rédaction  
Philippe Delvaux,  
Françoise Lambotte, Juliette Lenders,  
Vincent Ramelot, Marc Thoulen,  
Michiel Vandenbussche

Traduction  
Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens

Secrétariat  
Michel De Greef, Céline Lecocq, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 50 %